2

RC GE ASS 02406/1971 CHE - 107.976.084 16482 21.09.2017 002 756 660 000000705027 00000 - 4

STATUTS

I. Dispositions générales

Article 1

Nom-siège

« Enfants du Monde », est une association sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est au Grand-Saconnex, Genève.

Article 2

But

L'association a pour but d'aider et de protéger l'enfance en dehors de toute considération de race, de sexe, de nationalité, de croyance et d'opinion politique, par des actions d'entraide internationale ou de coopération au développement, en Suisse et à l'étranger.

L'association fait siens les principes de la Convention relative aux Droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

Article 3

Movens

Pour réaliser le but ci-dessus défini, l'association entreprendra toutes actions permettant d'aider et de protéger l'enfance et la famille.

Article 4

Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5

Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par ses biens, à l'exclusion de la responsabilité personnelle de ses membres.

Article 6

Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations annuelles des membres ;
- b) des parrainages de projets ;
- c) du revenu de ses biens;
- d) des dons, legs et autres libéralités ;
- e) du revenu de mandats;
- f) du produit de tous les appels de fonds.

Article 7

Exercice annuel

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

II. Membres

Article 8

Admission

Devient membre de l'association toute personne physique ou morale qui en fait la demande agréée par le Comité. Le Comité peut cependant refuser une demande d'admission sans indication de motifs.

LG

La qualité de membre est aussi décernée aux personnes qui soutiennent financièrement les actions de parrainage. Elles sont dès lors appelées parrains ou marraines et sont exonérées de la cotisation durant leur soutien, au motif de leur participation financière sur la durée.

Les personnes physiques qui en font la demande au Comité peuvent acquérir la qualité de membre à vie, moyennant une cotisation globale fixée par l'assemblée générale.

Article 9

Droits

Les membres de l'association ont le droit d'assister à l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote.

Ils peuvent soumettre des propositions à l'assemblée générale en observant les formes prescrites par les statuts.

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association.

Article 10

Obligations

Les membres doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle, qui sera fixée par l'assemblée générale (art.14 lit. J.).

Ils s'engagent à promouvoir, dans la mesure de leurs possibilités, les principes et le but de l'association.

Article 11

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) par démission annoncée au Comité;
- b) en principe, en cas de défaut de paiement de la cotisation annuelle, après deux rappels ;
- c) par exclusion prononcée sans recours par le Comité qui statue sans indication de motifs ;
- d) par décès, s'il s'agit d'une personne physique;
- e) par dissolution, s'il s'agit d'une personne morale.

Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à la fortune de l'association.

III. Organes

Article 12

Les organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- 1. l'assemblée générale ;
- 2. le Comité;
- 3. le secrétariat :
- 4. l'organe de révision.

Au surplus, l'association peut se doter de commissions et est soutenue par des Ambassadeurs de bonne volonté, qui cependant ne participent pas à la gestion.

1. L'assemblée générale

Article 13

Définition et composition

L'assemblée générale est l'autorité suprême de l'association. Elle est composée des membres de l'association.



Article 14

Compétences

Les compétences de l'assemblée générale sont définies ci-dessous. Elle a une compétence générale sous réserve des actes et décisions qui, de par la loi ou les statuts, sont de la compétence d'un autre organe.

Elle est notamment compétente pour:

- a) décider de la politique générale de l'association;
- b) prendre connaissance du rapport du Comité sur sa gestion, sur la marche des projets et sur la situation financière;
- c) prendre connaissance du rapport de l'organe de révision ;
- d) approuver les comptes de l'exercice écoulé;
- e) donner décharge au Comité de sa gestion ;
- f) procéder à l'élection du président ;
- g) procéder, le cas échéant, à l'élection d'un président d'honneur et d'un membre d'honneur ;
- h) procéder à l'élection du Comité parmi les membres de l'association ;
- i) procéder à l'élection de l'organe de révision;
- j) fixer la cotisation annuelle des membres et la cotisation globale des membres à vie ;
- k) se prononcer sur les propositions du Comité ou des membres l'association ;
- 1) modifier les statuts :
- m) décider la dissolution de l'association.

Article 15

Assemblée ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Article 16

Assemblée extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur décision de l'assemblée générale ou du Comité ou à la demande écrite et motivée de l'organe de révision ou de cinquante membres au moins.

Article 17

Convocation

La convocation à l'assemblée générale est adressée aux membres par lettre ou par courrier électronique, avec mention de l'ordre du jour et, le cas échéant, avec toutes propositions de modifications statutaires, au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée.

Article 18

Propositions

Toute proposition individuelle des membres doit parvenir par écrit au Comité dix jours au moins avant l'assemblée générale qui doit en traiter, l'article 34 étant réservé.

Article 19

Présidence et procès-verbal

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, à défaut, par un viceprésident ou par un autre membre du Comité désigné par celui-ci.

Le président désigne le secrétaire de l'assemblée générale. Sur proposition du président, des scrutateurs sont désignés par l'assemblée générale.

Le secrétaire de l'assemblée tient le procès-verbal et le signe avec le président de l'assemblée.

Article 20

Décisions et votes

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Elle ne peut prendre des décisions que sur les objets figurants sur l'ordre du jour. Au début de l'assemblée, ce dernier peut être complété par des propositions individuelles (art.18).

Sous réserve des articles 34 al. 3 et 35 al.3, elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

A la demande du tiers des membres présents, les votations et élections pourront se dérouler au bulletin secret.

Chaque membre a droit à une voix. Est admis le vote par procuration écrite donnée à un autre membre. Chaque membre ne peut être porteur que de deux procurations.

2. Le Comité

Article 21

Définition et composition

Le Comité est l'organe de direction de l'association. Il gère l'association, conformément à son but. Il est composé de sept à onze membres dont le président. Les membres sont élus pour une période de quatre ans et rééligibles. (art.14, lit. h et f)

Les deux tiers au moins des membres doivent être de nationalité suisse. Les membres du Comité exercent leur fonction à titre bénévole.

Article 22

Organisation

Le Comité est présidé par le président de l'association ou, à défaut, par un vice-président ou un autre membre du Comité. Au surplus, il s'organise lui-même.

Les procès-verbaux des séances du Comité sont signés par le président ou son remplaçant et par le secrétaire de la séance.

Article 23

Compétences

Le Comité a les compétences suivantes :

- a) gérer les activités de l'association conformément à ses buts et à ses moyens ;
- b) convoquer l'assemblée générale :
- c) soumettre des propositions à l'assemblée générale, émanant de lui ou de membres de l'association :
- d) veiller à l'application des décisions de l'assemblée générale :
- e) faire des propositions à l'assemblée générale en vue de l'élection du président et des membres du Comité ;
- f) désigner un vice-président et le trésorier parmi les membres du Comité;
- g) désigner et révoquer les Ambassadeurs de bonne volonté ;
- h) fixer la politique salariale;
- i) engager le secrétaire général, sur propositions du président ;
- j) approuver, sur proposition du secrétariat, le programme général, le cadre budgétaire annuel des actions, les documents d'orientation stratégique et de référence :
- k) adopter le budget de gestion;
- 1) admettre les membres de l'association;
- m) exclure les membres de l'association;
- n) créer des commissions et désigner leur président et leurs membres ;
- o) décider des règlements d'application.

Article 24

Décisions et votes

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

A la demande de trois membres au moins, les votes ou élections se font au bulletin secret.

Les décisions du Comité peuvent être prises par voie de circulation. Pour statuer par voie de circulation, la majorité des voix de tous les membres du Comité est nécessaire.



Article 25

Séances

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, en principe de trois à quatre fois par année, sur demande du président, d'un vice-président, de l'organe de révision ou de cinq de ses membres. La convocation est adressée aux membres du Comité par lettre avec mention de l'ordre du jour, au moins 15 jours avant la séance.

Des objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être traités que si tous les membres du Comité présents sont d'accord d'en délibérer.

3. Le secrétariat

Article 26

Fonctions et compétences

Le secrétariat est dirigé par le secrétaire général. Il exécute les décisions des organes de l'association. Le secrétaire général informe régulièrement le président sur la marche des affaires. Dans le cadre des objectifs de l'association, il formule des initiatives et les soumet aux organes compétents.

Le secrétaire général assiste aux séances de l'assemblée générale, du Comité et des éventuelles commissions, sauf décisions contraires de ces organes.

Le secrétaire général engage le personnel du secrétariat et les coordinateurs régionaux d'entente avec le président de l'association.

Le secrétariat est notamment chargé de préparer, d'assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des projets. Il répond à des appels d'offres en fonction des capacités de l'association. Il organise la recherche de fonds et informe les membres et le public sur l'activité de l'association. Pour le choix des organisations partenaires suisses et étrangères, il s'en rapportera aux directives établies par le Comité.

En cas d'absence du secrétaire général, le secrétaire général adjoint assume la suppléance.

4. L'organe de révision

Article 27

Élection

L'assemblée générale élit chaque année une société fiduciaire comme contrôleur des comptes. Cet organe est rééligible.

Article 28

Compétences

La société fiduciaire procède au contrôle des comptes en vertu des articles 727 et suivants du Code fédéral des obligations applicables par analogie.

5. Les commissions

Article 29

Définition et organisation

Des commissions peuvent être nommées par le Comité (art.23 lit. n) qui définit leurs objectifs. L'art.24 est applicable par analogie.

Article 30

Composition

Les présidents des commissions peuvent être invités lors des séances du Comité où ils représentent leur commission, sans droit de vote.

Les membres des commissions peuvent être choisis en dehors des membres de l'association.

LG

IV. Les Ambassadeurs de bonne volonté

Article 31

Définition

Les Ambassadeurs de bonne volonté renforcent le prestige de l'association à l'égard des autorités et du public. Ils utilisent au mieux leur influence pour soutenir les actions de l'association.

Article 32

Organisation

Les Ambassadeurs sont régulièrement informés des activités de l'association et agissent bénévolement.

V. Engagements de l'association

Article 33

Signatures

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire général, du secrétaire général adjoint ou d'autres membres du Comité ayant leur signature enregistrée au Registre du commerce. Le Comité peut habiliter d'autres personnes à signer pour l'association et fixer le mode de leur signature.

VI. Modification des statuts

Article 34

Communication et décision

Les propositions de modification des statuts émanant de membres doivent être soumises au Comité au moins deux mois avant l'assemblée générale.

Toute proposition de modification des statuts doit être communiquée aux membres par le Comité au moins trente jours avant l'assemblée générale qui doit statuer.

Toute décision concernant la modification des statuts est prise à la majorité des trois quarts des membres présents à l'assemblée générale.

VII. Dissolution de l'association

Article 35

Compétences

Outre les cas prévus par la loi, l'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association sur proposition émanant du Comité ou sur proposition écrite et motivée, soumise au Comité trois mois à l'avance par le quart des membres inscrits.

Le Comité donne un préavis écrit qui est mis à la disposition des membres trente jours avant l'assemblée générale au siège social. L'avis de convocation à l'assemblée rappelle ce dépôt.

La décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.



Article 36

Liquidation

La liquidation est effectuée par le Comité, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. Les cotisations, dons et autres contributions ne donnent aucun droit à l'actif social. Après paiement de toutes les dettes, les fonds provenant de la liquidation sont remis à une institution à but similaire choisie par le Comité.

Les présents statuts
Remplacent et abrogent
Ceux de juin 1993,
Modifiés le 29 juin 2011et le 19 juin 2015
Et prennent effet
À la date ci-dessous.

Le Grand-Saconnex, le 16 juin 2017

L. Guye